

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE XY



21 bis avenue de Tours - 37400 Amboise

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Auto-école XY, ainsi que les règles relatives à la sécurité, au respect des personnes et du matériel et au bon déroulement de la formation. Il s'applique à l'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement pendant toute la durée de leur formation.

Article 1 - Enseignement et fonctionnement de l'établissement

L'Auto-école XY dispense ses formations conformément à la réglementation en vigueur relative à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et aux programmes applicables à la catégorie de permis préparée.

L'enseignement est assuré par des enseignants titulaires des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

L'établissement est titulaire de l'agrément préfectoral correspondant à son activité.

Article 2 - Respect des personnes, des locaux et du matériel

Chaque élève doit adopter une attitude correcte et respectueuse envers les enseignants, le personnel de l'établissement, les autres élèves et toute personne présente dans les locaux.

Les locaux, véhicules, simulateurs, mobilier et matériels pédagogiques doivent être utilisés avec soin. Toute dégradation volontaire pourra entraîner la responsabilité de son auteur.

Aucun comportement discriminatoire, injurieux, menaçant, violent ou susceptible de perturber le fonctionnement de l'établissement ne sera accepté.

Article 3 - Sécurité et comportement

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux et les véhicules de l'auto-école, de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants dans l'établissement ou les véhicules, et de manger dans les véhicules d'enseignement.

L'élève ne doit pas se présenter à une leçon de conduite dans un état incompatible avec la conduite en toute sécurité.

Lorsqu'un enseignant estime que l'état ou le comportement d'un élève ne permet pas d'assurer la leçon dans des conditions normales de sécurité, il peut refuser de débiter la séance ou l'interrompre. Le responsable de l'établissement pourra être informé de la situation.

Article 4 - Cours de code

Les élèves doivent respecter les horaires des séances de code afin de ne pas perturber les cours en cours.

Il est demandé aux élèves d'être attentifs, de respecter les autres participants, de rester jusqu'à la fin des corrections lorsqu'une correction collective est organisée et de respecter le matériel mis à leur disposition.

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux et ne pas être utilisés pendant les cours, sauf autorisation de l'enseignant. L'accès à la salle de code et aux prestations correspondantes est réservé aux élèves disposant d'une inscription ou d'une prestation valide.

Article 5 - Leçons de conduite

Une leçon de conduite d'une heure comprend généralement :

- environ 5 minutes pour l'installation au poste de conduite et la définition de l'objectif de travail ;
- environ 45 à 50 minutes de conduite effective ;
- environ 5 à 10 minutes pour effectuer le bilan de la leçon, faire le point sur les acquis et les difficultés rencontrées, définir les objectifs de la séance suivante et mettre à jour le suivi pédagogique de l'élève.

Cette organisation peut varier en fonction du niveau de l'élève, des objectifs pédagogiques, des conditions de circulation, du type d'exercice réalisé et des choix pédagogiques de l'enseignant.

Lorsque l'auto-école prend en charge l'élève à domicile, au lycée, au travail ou en tout autre lieu convenu, le temps de trajet nécessaire pour aller chercher l'élève et/ou le raccompagner est compris dans la durée de la leçon de conduite réservée.

L'élève doit se présenter à l'heure prévue au lieu de rendez-vous convenu. En cas de retard de l'élève, la leçon se terminera à l'heure initialement prévue et le temps perdu ne pourra pas être récupéré.

Pour des raisons de sécurité, le téléphone portable ne doit pas être utilisé par l'élève pendant la conduite, sauf demande ou autorisation de l'enseignant.

Article 6 - Annulation, absence et retard

Toute leçon de conduite non décommandée au moins 48 heures ouvrées à l'avance sera considérée comme due, sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié.

Lorsqu'une leçon a été payée à l'avance et qu'elle est annulée par l'auto-école, elle est reportée ou remboursée.

Les rendez-vous pédagogiques, rendez-vous préalables et autres prestations faisant l'objet d'une réservation sont soumis aux conditions d'annulation indiquées au contrat ou au tarif communiqué à l'élève.

En cas de retard de l'élève, la séance se terminera à l'heure initialement prévue et le temps perdu ne pourra pas nécessairement être reporté.

Article 7 - Paiement des prestations

Les prestations doivent être réglées conformément aux modalités prévues dans le contrat de formation et aux tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

L'élève doit veiller à maintenir sa situation financière à jour. Le compte devra être soldé au plus tard 8 jours avant la présentation à l'examen pratique, conformément aux conditions contractuelles de l'établissement.

En cas de difficulté de paiement, il appartient à l'élève ou à son représentant légal de contacter l'auto-école suffisamment tôt afin d'examiner la situation.

Article 8 - Présentation aux examens

La présentation aux épreuves théoriques ou pratiques dépend notamment du niveau de formation atteint, de l'avis pédagogique de l'enseignant, du respect des conditions administratives nécessaires, de la disponibilité des places d'examen et de la situation contractuelle de l'élève.

L'inscription et la réservation des places d'examen sont effectuées selon les procédures administratives en vigueur, notamment par l'intermédiaire de RDV Permis lorsque cette procédure est applicable.

L'élève doit présenter le jour de l'examen les documents obligatoires demandés par l'administration, notamment une pièce d'identité valide lorsqu'elle est exigée. L'établissement ne peut garantir une date d'examen déterminée lorsqu'elle dépend de l'attribution de places par l'administration.

Article 9 - Dossier administratif et informations

L'élève doit fournir dans les meilleurs délais l'ensemble des documents nécessaires à la constitution et au suivi de son dossier.

Lorsque l'élève mandate l'auto-école pour effectuer certaines démarches administratives, l'établissement réalise celles-ci dans les conditions prévues au contrat.

L'élève est également invité à consulter régulièrement les informations communiquées par l'établissement : horaires, fermetures exceptionnelles, modifications de séances ou informations relatives aux examens.

Article 10 - Non-respect du règlement et résiliation

En cas de non-respect du présent règlement, et selon la gravité ou la répétition des faits, l'établissement pourra procéder à un rappel oral des règles, un avertissement écrit, une suspension temporaire de certaines prestations lorsque la situation le justifie, ou une procédure de résiliation du contrat dans les conditions prévues par celui-ci.

Une résiliation à l'initiative de l'auto-école peut notamment être envisagée en cas de violence avérée, de mise en danger d'autrui, d'incivilités ou de manquements répétés aux obligations contractuelles.

Acceptation du règlement

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève et, le cas échéant, de son représentant légal.

L'inscription et la signature du contrat de formation impliquent le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Fait à Amboise, le : _____ / _____ / _____

Nom et prénom de l'élève :

Signature de l'élève :

Auto-école XY :

Signature du représentant légal (si mineur) :